

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1957

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 16 oct. Arrêté ministériel relatif à l'assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 1588 a.p.a. du 27 novembre 1957)	654
26 oct. Décret n° 57-1192 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs, du cadre général des postes et télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1588 a.p.a. du 27 novembre 1957)	655
20 nov. Loi n° 57-1218 modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 1655 a.p.a. du 9 décembre 1957)	656

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1957 28 sept. Décret portant nomination du vice-président du comité monétaire de la zone franc. (J.O.R.F. du 3 octobre 1957, page 9441)	657
5 nov. Arrêté ministériel relatif aux élections à la commission administrative paritaire pour le cadre d'administration générale d'outre-mer. (J.O.R.F. du 20 novembre 1957, page 10773)	657

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 26 nov. Décision n° 1587 cab., nommant une commission chargée d'émettre un avis sur l'opportunité de délivrer des autorisations de déchargement d'hydrocarbures en fûts à l'appontement pétrolier de Fare-Ute	657
--	-----

27 nov. Arrêté n° 1597 a.p.a., fixant les conditions d'attribution du certificat d'aptitude professionnelle de sténo-dactylographie	657
27 nov. Arrêté n° 1598 a.e., portant agrément des sociétés d'assurances "La Union et le Phénix Espagnol" et le "Phénix Espagnol"	659
27 nov. Décision n° 1599 a.e., portant acceptation de M. Fourcade en qualité d'agent spécial du groupement français d'assurances	659
27 nov. Arrêté n° 1602 a.p.a., modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française	660
28 nov. Arrêté n° 1603 jus., autorisant M. Faugerat (Paul) à recueillir d'une manière habituelle et sur sa propriété de Punaauia (Tahiti) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée	660
30 nov. Arrêté n° 1615 f.c., portant autorisation de dépenses sur le budget local, exercice 1958	661
4 déc. Arrêté n° 1630 f.c., rendant exécutoire la délibération n° 30 en date du 31 octobre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant approbation de la convention à intervenir entre le territoire et la Société des Messageries Aériennes Intercontinentales	661
5 déc. Arrêté n° 1635 gend., habilitant certains gendarmes à exercer dans le territoire les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République	663
6 déc. Arrêté n° 1646 a.p.a., autorisant l'installation de divers outils dans un atelier situé à Papeete	664
7 déc. Arrêté n° 1651 just., déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire	664

7 déc.	Arrêté n° 1653 t.p., portant rectificatif à l'arrêté n° 751 t.p. du 12 juin 1957, relatif au dépôt d'hydrocarbures en vrac à Fare-Ute	664
9 déc.	Décision n° 1654 cab., chargeant provisoirement M. l'administrateur Baudouin, chef de cabinet du gouvernement de l'instruction de toutes les affaires à soumettre au chef du territoire relatives aux services d'Etat	665
	Extraits	665

AVIS OFFICIELS

	Elections du 3 novembre 1957 à l'Assemblée territoriale	668
	Elections à la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française (scrutin du 25 août 1957)	672
	Service judiciaire.— Avis (Candidature à une charge de notaire)	673
	Caisse centrale de la France d'outre-mer.— Avis n° 298 et 299 de l'office des changes	673

PARTIE NON OFFICIELLE

	Annonces judiciaires	673
	Annonces diverses	673

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1588 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 27 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 16 octobre 1957 relatif à l'assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. 23 octobre 1957 - page 10137) ;

- le décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer (J.O.R.F. 28-29 octobre 1957 - page 10324).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1655 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 9 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957 modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (J.O.R.F. 21 novembre 1957 - page 10794).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à l'assainissement du marché du rhum.*

(Du 16 octobre 1957.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 189 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1957 organisant la campagne rhumière 1957-1958 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Après constatation du dépassement du prix plafond fixé aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 31 janvier 1957., le calendrier de déblocage des tranches du contingent de rhum de l'année 1957 est complété comme suit :

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier immédiatement les rhums de la tranche n° 7 et au 1^{er} décembre 1957. ceux de la tranche n° 8.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier immédiatement les rhums des tranches n° 7 et n° 8.

Art. 4. — Les préfets et chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rété, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

DÉCRET n° 57-1192 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer.

(Du 26 octobre 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-447 du 30 avril 1956 ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4-551 du 21 juin 1954 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française fixant le statut particulier des corps supérieurs du service des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française fixant le statut particulier du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française ;

Vu l'arrêté n° 1413 du 9 décembre 1954 du gouverneur de

la Côte française des Somalis organisant le cadre du service des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté n° 354 du 23 mars 1955 du commissaire de la République au Togo fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des postes et télécommunications du Togo ;

Vu l'arrêté n° 300 du 7 juin 1955 du haut commissaire de la République au Cameroun fixant le statut particulier du cadre supérieur des postes et télécommunications du Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 270 du 1^{er} octobre 1955 du haut commissaire de la République à Madagascar fixant le statut particulier des cadres supérieurs des postes et télécommunications de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 5 novembre 1955 du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, relatif au statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 240 du 22 mai 1956 du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant statut du personnel des postes et télécommunications des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1145 du 21 août 1956 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant réorganisation du cadre supérieur des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Peuvent être intégrés aux choix dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer créé par le décret susvisé n° 57-1170 du 17 octobre 1957 dans la limite de quatre-vingts emplois, les fonctionnaires suivants des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer :

1^o Dans les territoires où le recrutement des contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques a été ouvert avant le 1^{er} janvier 1955 :

a) Les receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux et contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques comptant douze ans de services publics en qualité de titulaire ;

b) Les contrôleurs et les contrôleurs des installations électro-mécaniques remplissant la même condition et ayant en outre suivi avec succès un stage de formation professionnelle du grade de contrôleur ou de contrôleur des installations électro-mécaniques ou comptant au moins quatre ans dans le grade de contrôleur ou de contrôleur des installations électro-mécaniques ;

2^o Dans les territoires où le recrutement des contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques a été ouvert après le 1^{er} janvier 1955 :

Les receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques, contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques comptant douze ans de services publics en qualité de titulaire.

Art. 2. — Les intégrations seront prononcées en une seule fois dans le délai d'un an, à compter de la date de publication

du présent décret, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission paritaire d'intégration, composée comme suit :

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant, président ;

Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

L'inspecteur général, directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

L'inspecteur général, directeur général adjoint de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Un représentant du personnel du cadre général désigné par le ministre ;

Trois représentants du personnel des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer, désignés par le ministre sur proposition des chefs de groupe des territoires ou territoires non groupés.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un représentant de la direction du personnel assure les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les fonctionnaires intégrés sont nommés dans le grade d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils possédaient dans leur cadre d'origine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JACQUET.

Le ministre d'Etat,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

MODIBO KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

JEAN MEUNIER.

LOI n° 57-1218 modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

(Du 20 novembre 1957)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal est rédigé comme suit :

« La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique ».

Art. 2. — La première phrase de l'article 29 du code pénal est rédigée comme suit :

« Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 36 du code pénal est abrogé.

Art. 4. — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile deviennent les alinéas 1er et 2 de l'article 36 du code pénal, qui reçoit la rédaction suivante :

« Art. 36. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

« Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque ».

Art. 5. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile sont abrogés.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 novembre 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre du Sahara, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Max LEJEUNE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET portant nomination du vice-président du comité monétaire de la zone franc.

(Du 28 septembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'Algérie,

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyanne, à la Martinique et à la Réunion, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc, et notamment son article 1^{er},

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan est nommé vice-président du comité monétaire de la zone franc.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,

Christian PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,

ROBERT LACOSTE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux élections à la commission administrative paritaire pour le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 5 novembre 1957 :

Les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre d'administration générale d'outre-mer auront lieu le 13 janvier 1958.

Sont appelés à voter directement au bureau de vote unique du département les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer inscrits sur la liste électorale, en servi-

ce à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris.

Pourront voter par correspondance tous les autres fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer inscrit sur la liste électorale.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1587 cab., nommant une commission chargée d'émettre un avis sur l'opportunité de délivrer des autorisations de déchargement d'hydrocarbures en fûts à l'apportement pétrolier de Fare Ute.

(Du 26 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 1268 du 18 novembre 1957 du chef du service des travaux publics ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est créée une commission chargée d'émettre un avis sur l'opportunité de délivrer des autorisations de déchargement d'hydrocarbures en fût à l'apportement pétrolier de Fare Ute.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Le secrétaire général du gouvernement | <i>président</i> |
| - Le commandant de la marine en Polynésie française | <i>membre</i> |
| - Le maire de Papeete ou son représentant | — |
| - Le chef du service des T.P. | — |
| - Le chef du service des A.E. | — |
| - Le capitaine du port de Papeete | — |
| - Le commissaire de police de Papeete | — |

Elle se réunira à la diligence de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRETE n° 1597 a.p.a., fixant les conditions d'attribution du certificat d'aptitude professionnelle de sténo-dactylographie.

(Du 27 novembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu l'avis émis par la Commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 16 avril 1957,

Arrête :

Article 1er.— Le cours de sténo-dactylographie organisé et dirigé par la Chambre de Commerce et d'Industrie est destiné à fournir des sténo-dactylographes pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau. Il conduit à l'attribution d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Art. 2.— L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle Sténo-Dactylographe est organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Il comprend des épreuves écrites et des épreuves pratiques dont la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Les dates de l'examen sont fixées par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur proposition du professeur du cours.

Art. 3.— L'examen est subi devant un jury composé de :

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie *Président*
- Un représentant de l'Administration désigné par le Chef de Territoire *Membre*
- Un membre désigné par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le professeur du cours ou par tout autre professeur diplômé, désigné par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 4.— Sont seuls admis à se présenter à l'examen :

Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 17 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen. Nul ne peut se présenter plus de trois fois.

Art. 5.— Les épreuves sont notées sur 20 ; chacune par deux examinateurs. La note définitive attribuée est la moyenne des deux notes.

Art. 6.— Sont déclarés admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves ont obtenu au minimum un total de 150 points sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé au présent arrêté.

La mention « très bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 ; la mention « bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20.

Art. 7.— L'épreuve de dictée sténographique peut, à la demande du candidat, être subie à la vitesse de 70, 80, 100 ou 120 mots-minute.

En cas d'attribution du C.A.P. la mention de la vitesse à laquelle cette épreuve aura été subie sera indiquée sur le diplôme délivré.

Art. 8.— A l'issue de l'examen il est établi un procès-verbal en double exemplaire comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. L'un des exemplaires du procès-verbal est transmis au Chef de territoire par l'intermédiaire du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les diplômes constatant l'attribution du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les fonctions de sténo-dactylographe sont délivrés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie et contresignés par le Chef de territoire.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1957.

J. TOBY.

ANNEXE I

à l'arrêté fixant les conditions d'attribution du
C.A.P. de Sténo-Dactylographe

Règlement de l'examen

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
EPREUVES ECRITES			
Dictée	4	0	1/2 heure
Rédaction commerciale....	3	4	1 heure
Ecriture et présentation...	1	4	sur la rédaction
Problèmes	1	4	1 heure
EPREUVES PRATIQUES			
Dictée sténographique d'un texte de 360, 300, 240 ou 210 mots suivant la vitesse pendant 3 minutes.	2	10	1 heure au maximum pour la traduction
Copie dactylographique à la vitesse de 25 mots à la minute pendant 15 minutes	1	10	15 minutes
Epreuves de courrier : prise de deux lettres en sténographie et présentation dactylographique, préparation des enveloppes...	3	10	25 minutes
Total des coefficients..	15		

Total général maximum des points pouvant être obtenus : 300.

ANNEXE II

PROGRAMME DES EPREUVES

Dictée.

Dictée de 20 à 25 lignes environ : niveau du Brevet d'enseignement commercial du premier degré (extrait d'un texte à caractère économique ou commercial).

La note 0 sera affectée à une copie contenant 8 fautes d'orthographe et plus.

Il n'est pas compté plus d'une faute d'orthographe par mot. La répétition de la même faute d'orthographe d'un mot n'est comptée que pour une faute.

Rédaction commerciale.

Rédaction de deux lettres commerciales d'un genre simple :

a) Lettres relatives à la commande de marchandises : demandes de catalogues, brochures, prix et conditions. Lettres de commande : accusé de réception, acceptation de la commande ou refus, acceptation partielle ou sous condition ;

b) Lettres concernant les différends relatifs aux commandes et n'exigeant aucune connaissance spéciale de contentieux ;

c) Lettres relatives à la livraison des marchandises : avis d'expédition (cas divers, retards, avarie, manquants) ;

d) Lettres relatives au règlement des échanges : envoi de valeurs, avis de lettre de change, rappel, sollicitation d'un délai de paiement, renouvellement d'effets, réponses. Relations courantes avec le banquier.

Ecriture et présentation.

L'épreuve de rédaction commerciale fera l'objet d'une note d'écriture et de présentation.

Problèmes.

Deux problèmes se rapportant à la vie usuelle ou à la vie commerciale : applications des partages proportionnels, tant pour cent, bénéfiques et pertes, intérêts simples, escompte commercial. Monnaies étrangères. Utilisation de barèmes.

Dictée sténographique.

Dictée d'un texte se rapportant à la vie économique ou à la vie commerciale ou d'une lettre commerciale pendant trois minutes à la vitesse de 70, 80, 100 ou 120 mots-minute suivant la catégorie d'examen du candidat. Temps laissé au candidat pour présenter la traduction :

- 1 heure pour la vitesse de 120 mots-minute
- 45 minutes pour la vitesse de 100 mots-minute
- 30 minutes pour la vitesse de 70 et 80 mots-minute.

Le candidat peut utiliser pour la prise une méthode de sténographie de son choix (manuscrite ou mécanique).

La note éliminatoire 10 correspondra à une pénalisation égale ou supérieure à :

- 50 points pour la vitesse de 70 mots-minute
- 60 points pour la vitesse de 80 mots-minute
- 75 points pour la vitesse de 100 mots-minute
- 90 points pour la vitesse de 120 mots-minute.

Copie dactylographique.

Copie à la machine à écrire d'un texte à la vitesse de 25 mots-minute pendant quinze minutes.

Il est prévu une unification de 1 point par 25 mots supplémentaires avec un maximum de 3 points pour un total ne pouvant dépasser 450 mots en quinze minutes.

Epreuve de courrier.

Dictée de deux lettres :

La première de 5 ou 6 lignes, à la vitesse de 70 mots-minute. La deuxième, d'une dizaine de lignes, à la vitesse de 80 mots-minute. Présentation dactylographique et préparation des enveloppes. Dans les deux lettres d'indication du département pour chacune des villes citées est laissée aux soins du candidat. Les lettres présentées devront l'être suivant les normes de la correspondance.

La note éliminatoire 10 correspondra à une pénalisation égale ou supérieure à :

- 10 points pour la 1ère lettre,
- 18 points pour la 2ème lettre.

Observations pour l'exécution et la correction des épreuves pratiques.

- 1^o) *Vitesse* : est décomptée comme suit :
- Celle de 70 mots-minute correspond à 126 syllabes
 - Celle de 80 mots-minute correspond à 144 syllabes
 - Celle de 100 mots-minute correspond à 180 syllabes
 - Celle de 120 mots-minute correspond à 210 syllabes.

Le décompte, en syllabes est fait en tenant compte des règles de versification soit : deux syllabes pour une diphtongue.

- 2^o) *Barème de correction* : le barème à adopter est le suivant :

- Points de pénalisation attribués pour :
- Altération très légère 1 point

Altération grave	3 à 5 points
1 faute d'orthographe	2 points
1 mot omis ou changé sans altération de sens	2 points
1 contre-sens léger	4 points
1 contre-sens grave	8 points
1 non-sens	12 points

Il n'est pas compté plus d'une faute d'orthographe par mot.

La répétition d'une même erreur dans l'orthographe d'un mot n'est comptée que pour une faute.

Un même mot peut être pénalisé pour contre-sens et faute d'orthographe.

Dans l'épreuve de courrier, le correcteur appréciera les erreurs de disposition et les pénalisera au maximum pour 10 fautes.

ARRÊTÉ n° 1598 a.e., portant agrément des sociétés d'assurances " La Union et le Phénix Espagnol " et le " Phénix Espagnol ".

(Du 27 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, le décret-loi du 14 juin 1938 et le décret du 30 décembre 1938, relative à la surveillance des opérations de réassurances et d'assurance directe ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la dépêche 095596 du 28 octobre 1957 de la direction des assurances au ministère des finances, des affaires économiques et du plan ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La société d'assurances " La Union et le Phénix Espagnol " est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — La société d'assurances " Le Phénix Espagnol ", est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1599 a.e., portant acceptation de M. Fourcade en qualité d'agent spécial du groupement français d'assurances.

(Du 27 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande d'acceptation de M. Fred Fourcade en qualité d'agent spécial du groupement français d'assurances ;

Vu la dépêche 095596 du 28 octobre 1957 de la direction des assurances au ministère des finances, des affaires économiques et du plan ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est acceptée la désignation de M. Fred Fourcade en qualité d'agent spécial du groupement français d'assurances pour les opérations que les sociétés affiliées à ce groupement se proposent de pratiquer en Polynésie française suivant liste ci-après :

- 1^o) **La Confiance Incendie** : opérations visées au paragraphe 11^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 2^o) **L'Europe** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 3^o) **La Flandre** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 4^o) **La Foncière Incendie** : opérations visées au paragraphe 11 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 5^o) **La Foncière Vie** : opérations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 6^o) **La France** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 7^o) **La Métropole** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 8^o) **Le Monde Incendie** : opérations visées au paragraphe 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 9^o) **Le Nord** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 10^o) **Le Nord vie** : opérations visées aux paragraphes 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 11^o) **La Prévoyance Accidents** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 12^o) **La Prévoyance Vie** : opérations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 13^o) **Le Secours** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 14^o) **Le Secours Vie** : opérations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 15^o) **La Union et le Phénix Espagnol** : opérations visées aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- 16^o) **Le Phénix Espagnol** : opérations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1602 a.p.a., *modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française.*

(Du 27 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 791 a.p.a. du 3 juin 1952 modifié par les rectificatifs n° 853 a.p.a. du 17 juin 1952 et n° 1280 a.p.a. du 26 septembre 1957 ;

Vu la lettre n° 2134 du 19 novembre 1957 de M. l'agent de la Compagnie des Messageries Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le barème des sommes à consigner à titre de garantie de rapatriement établi par l'arrêté modifié n° 791 a.p.a. du 3 juin 1952 susvisé, est fixé à nouveau comme suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de 12 ans et plus	Hommes et garçons de 12 ans et plus	Unité monétaire
Marseille...	21.750	43.500	87.000	70.000	Francs métr.
Antilles françaises...	45.500	34.000	62.000	49.000	»
Cristobal...	11	21	41	33	£ Stg
Port-Vila...	4.728	3.455	6.909	5.454	Francs C.F.P.
Nouméa...	4.864	3.727	7.454	5.818	»
Sydney...	2.317	4.633	9.265	7.483	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1603 jus., *autorisant M. Faugerat (Paul) à recueillir d'une manière habituelle et sur sa propriété de Punaauia (Tahiti) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.*

(Du 28 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Faugerat (Paul) est admis à recueillir d'une manière habituelle dans sa propriété sise à Punaauia (Tahiti) des mineurs admis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1615 f.c., portant autorisation de dépenses sur le budget local, exercice 1958.

(Du 30 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment en son article 254 modifié par le décret n° 55-1589 en date du 30 novembre 1955 ;

Vu le projet de budget local, exercice 1958 ;

Vu les instructions ministérielles télégraphiques des 2 et 6 décembre 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le chef du service administratif central, sous-ordonnateur, est autorisé à titre provisoire et provisionnel sur l'exercice 1958 du budget local, dans la limite maximum du quart des crédits délégués au titre de l'exercice 1957, à régler les dépenses de personnel, conformément au tableau ci-dessous :

Chap.	Art.	Désignation	Dépenses autorisées en 1958 à titre provisoire en F.M.
9	2	Dépenses communes - pers.	500.000
35	2	»	2.300.000
47	2	»	400.000
57	2	»	3.000.000
			6.200.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1630 f.c., rendant exécutoire la délibération n° 30 en date du 31 octobre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant approbation de la convention à intervenir entre le territoire et la Société des Messageries Aériennes Intercontinentales.

(Du 4 décembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21

octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale, notamment son article 34,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 30 en date du 31 octobre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant approbation de la convention à intervenir entre le territoire et la Société des Messageries Aériennes Intercontinentales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1957.

J. TOBY.

DELIBERATION n° 30 portant approbation de la convention à intervenir entre le territoire et la Société des Messageries Aériennes Intercontinentales (M.A.I.) filiale des « Transports Aériens Intercontinentaux » (T.A.I.) en vue de la prise en charge par cette société de l'exploitation de la Régie Aérienne Interinsulaire (R.A.I.) et habilitant le chef du territoire à signer ladite convention.

(Du 31 octobre 1957)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération du 12 décembre 1956 complétée par les délibérations n°s 9 et 18, respectivement en date des 19 juin et 10 septembre 1957, relatives à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente ;

Vu la lettre n° 730/316 du 29 octobre 1957 adressée à Mr. le Chef de Territoire et relative à la convocation de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, en deuxième session extraordinaire d'octobre 1957 ;

Vu le rapport n° 112 de la Commission permanente, en date du 31 octobre 1957, relatif à la convention à intervenir entre le Territoire et la Société des Messageries Aériennes Intercontinentales (M.A.I.) filiale des « Transports Aériens Intercontinentaux » (T.A.I.) en vue de la prise en charge par cette société de l'exploitation de la Régie Aérienne Interinsulaire (R.A.I.) et à l'habilitation du Chef de territoire à signer ladite convention ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 31 octobre 1957,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est approuvée la convention ci-annexée à passer entre le Territoire et la Société des Messageries Aériennes Intercontinentales (M.A.I.) filiale des « Transports Aériens Intercontinentaux » (T.A.I.) en vue de la prise en charge par cette société de l'exploitation de la Régie Aérienne Interinsulaire (R.A.I.).

Art. 2.— Le Gouverneur, Chef de Territoire, est habilité à signer au nom du Territoire la convention sus-mentionnée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le Secrétaire,

signé : F. RICHMOND.

Le Président

de la Commission Permanente,
signé : J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

CONVENTION

Entre le Territoire de la Polynésie française représentée par le Gouverneur, Chef du Territoire,

d'une part,

Et la Société des Messageries Aériennes Intercontinentales, S.A.R.L. agissant pour le compte du Réseau Aérien Intercontinental S.A. en formation,

Représentée par son Président

Ci-après désignée la Société, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Objet du contrat —

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les deux hydravions « CATALINA » appartenant au Territoire et immatriculés FOAVV et FOAYD, ainsi qu'un stock de pièces de rechange et d'outillage et l'infrastructure existant actuellement à la disposition de la Régie Aérienne Interinsulaire (R.A.I.) seront mis à la disposition de la société pour exécuter des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans le Territoire.

Article 2.— Livraison des appareils —

Le Territoire mettra à la disposition de la Société aux dates ci-après et pour la durée de la présente convention les deux appareils ci-dessus désignés :

a) l'hydravion « CATALINA » immatriculé F.O.A.V.V. au 1er janvier 1958 ;

b) l'hydravion « CATALINA » immatriculé F.O.A.Y.D. dès sa remise en état et au plus tard le 1er janvier 1959. Si la livraison de cet appareil ne peut être effectuée dans le délai prévu la résiliation de la présente convention pourra être demandée par la Société.

Au moment de leur livraison les appareils devront être munis d'un certificat de navigabilité valable pour le transport public des passagers de jour et de nuit, c'est-à-dire portant la mention T.P.P.I. et des documents de bord réglementaires en état de validité notamment les livrets avion moteurs et hélices.

Le dossier technique des appareils sera remis à la Société au moment de la livraison de chacun d'eux, ainsi que le manuel d'entretien et le manuel d'utilisation.

Article 3.— Prise en charge —

La prise en charge des appareils par la Société se fera pour chacun d'eux sur l'hydrobase de Papeete. Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge et d'un inventaire détaillé des accessoires, instruments de bord et équipements installés sur les appareils.

Ces procès-verbaux seront établis contradictoirement, au moment de la prise en charge de chaque appareil, en présence des représentants du Territoire et de la Société dûment habilités à cet effet et seront signés par eux.

Article 4.— Rechanges outillages et infrastructures —

Le Territoire mettra en outre, à la disposition de la Société un stock de rechanges et d'outillage composé :

1°) de la totalité du lot de rechanges existant à Papeete à la date du 1er janvier 1958, augmenté ultérieurement, le cas échéant, de ceux en commande et non encore livrés à cette date.

2°) de la totalité des outillages, et notamment les vedettes grues, matériel d'entretien et de dépannage, ainsi que les bâtiments, actuellement utilisés par la Régie Aérienne Interinsulaire à Papeete pour son exploitation.

L'ensemble des lots de rechanges et d'outillages fera l'objet

d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants dûment habilités à cet effet du Territoire et de la Société. Cet inventaire signé par eux sera annexé à la présente convention à la date du 1er janvier 1958.

Dans les mêmes conditions que pour la Régie et dans toute la mesure du possible le Territoire s'engage à assurer, pendant la durée de la convention, le transport des carburants sur les lieux de stockage dans les archipels par les moyens administratifs.

Article 5.— Transcription de la convention sur le registre d'immatriculation —

La Société s'engage à procéder à la transcription de la présente convention sur le registre d'immatriculation des aéronefs, institué par la loi du 31 mai 1924, conformément aux dispositions de l'article 30, alinéa 2, de cette loi.

Article 6.— Responsabilité —

La Société aura la qualité d'exploitant des appareils et supportera toutes les obligations qui s'attachent à cette qualité, tant à l'égard des personnes et des choses transportées qu'à l'égard des tiers. Elle dégage expressément l'Etat et s'engage à faire décharger le Territoire par ses assureurs et tous tiers de toutes responsabilités éventuelles en quelques circonstances que ce soit, de telle sorte que l'Etat et le Territoire ne puissent être l'objet d'aucun recours à un moment quelconque.

A compter de leur prise en charge par elle, la Société sera responsable des appareils et des matériels qui lui auront été confiés. A ce titre, elle sera notamment tenue de garantir les appareils, objet de la présente convention, contre les risques de casse et d'incendie tant en vol qu'au sol pour un montant de 48 millions de francs métré par appareil. En cas de réalisation des risques le Territoire sera subrogé dans les droits de la Société sur les indemnités d'assurance qui lui sont dues.

Dans le cas de perte de l'un ou des deux appareils, la Compagnie devra remettre le montant de l'assurance au Territoire qui s'engage à remplacer le ou les appareils dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse la Société s'engage à apporter l'aide technique qui lui serait demandée pour la recherche et l'achat du ou des appareils de remplacement.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la Société n'assurera pas les risques de guerre et d'émeute qui seront supportés par le Territoire.

Article 7.— Conditions financières —

1°) APPAREILS : Les appareils seront mis à la disposition de la Société à titre gratuit. A l'expiration de la présente convention, la Société devra restituer au Territoire les appareils dans l'état où elle les aura reçus compte tenu de l'usure normale correspondant aux heures de vol qu'ils auront effectuées.

2°) RECHANGES : Les rechanges seront mis à la disposition de la Société à titre gratuit. La Société sera toutefois tenue de maintenir la consistance du stock et, à l'expiration de la présente convention, elle devra :

- soit restituer le stock dans l'état où elle l'aura reçu ;
- soit régler au Territoire la contrevaletur en francs des pièces manquantes sur la base de leur valeur de remplacement à l'expiration de la présente convention.

Article 8.— Transports à exécuter —

La Société s'engage à exécuter les services réguliers suivants :

Papeete / Raiatea / Borabora	à la cadence de	1/7
Papeete / Huahine / Raiatea	»	1/7
Papeete / Iles Tuamotu	»	1/60
Papeete / Iles Gambier	»	2/360
Papeete / Iles Australes	»	2/360
Papeete / Iles Marquises	»	2/360

En accord entre le Territoire et la Société ce programme pourra être éventuellement modifié ou complété compte tenu notamment des circonstances atmosphériques ou techniques.

En outre, à la demande ou avec l'accord du Territoire, la Société pourra effectuer des vols supplémentaires et des vols spéciaux sous réserve que la recette réalisée corresponde au minimum à la dépense engagée (frais proportionnels).

Article 9.— Horaires des services —

Les services définis à l'article précédent seront effectués aux dates et suivant les horaires fixés d'un commun accord entre le représentant de la Société et le Gouvernement local. La Société étant dans l'obligation d'assurer lesdits services avec régularité, compte tenu des aléas inhérents à une exploitation aérienne.

Article 10.— Conditions de transports —

Les tarifs et les conditions générales de transport A.T.A.F. et I.A.T.A. seront applicables aux transports de passagers et de marchandises assurés en exécution de la présente convention.

Article 11.— Participation du Territoire aux frais d'exploitation de la Société —

L'excédent des dépenses sur les recettes de l'exploitation du réseau défini à l'article 8 ci-dessus sera, à compter du 1er janvier 1958, couvert dans la limite maximum d'un plafond annuel de 30 millions de francs métropolitains par une contribution financière de l'Etat qui sera versée à la Société par l'intermédiaire du Gouverneur, représentant l'Etat.

Les crédits nécessaires au paiement de cette contribution seront délégués au Gouverneur, Chef du Territoire, par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale.

Article 12.— Versement des acomptes —

Des acomptes d'un montant de 5/12 sur la contribution financière définie à l'article précédent seront versés au début de chaque semestre par le Gouverneur, Chef du Territoire, sur production par la Compagnie d'un compte rendu financier d'exploitation du semestre précédent.

Article 13.— Liquidation de la contribution financière du Territoire —

En fin d'exercice, le montant de la contribution financière à verser à la Société sera définitivement arrêté, compte tenu du nombre de services commerciaux réellement effectués.

A cet effet, la Société présentera avant le 1er avril de chaque année au gouvernement local, un compte, en triple exemplaire qui fera apparaître :

en recettes : toutes les recettes commerciales afférentes à l'exercice ;

en dépenses : toutes les dépenses d'exploitation, telles qu'elles figurent dans la comptabilité de la Société.

Dans l'hypothèse où la Compagnie n'exécuterait pas le programme prévu à l'article 8 ci-dessus pour des raisons autres qu'un cas de force majeure, la contribution financière sera réduite au prorata du programme effectivement réalisé.

Article 14.— Ajustement des comptes —

Compte tenu des acomptes versés en application de l'article 13, le montant des avances ainsi consenties à la Société fera l'objet soit de la part de celle-ci de reversement du trop perçu, soit de la part du Territoire de versements complémentaires dans la limite maxima du plafond de trente (30) millions F.M.

Si le déficit total est inférieur au plafond, la Compagnie recevra à titre d'intéressement, la moitié de la différence entre

le plafond et la contribution financière correspondant au déficit.

Dans cette dernière hypothèse, le reliquat des fonds mis à la disposition du Territoire par le S.G.A.C.C. sera bloqué à un compte spécial destiné à constituer une provision pour renouvellement du matériel.

Article 15.— Révision —

Le plafond de la contribution financière prévu à l'article 11 sera révisé à la demande de l'Etat ou de la Compagnie si la variation des salaires et du prix de carburant entraînent une variation de plus ou moins 10% du prix de revient horaire de l'appareil utilisé.

En matière de salaire, il sera pris pour élément de référence le salaire minimum de base dans le Territoire à la date de signature de la présente convention.

Article 16.— Durée de la convention —

Sauf dénonciation à notifier avec un préavis de 6 mois, la présente convention conclus, à compter du 1er janvier 1958, pour une durée de trois ans tacitement renouvelée par périodes successives d'une égale durée.

Article 17.— Enregistrement —

La présente convention est dispensée de l'enregistrement.

Le Président Directeur Général
de la M.A.I.,

Le Gouverneur
Chef du Territoire.

ARRÊTÉ n° 1635 gend., habilitant certains gendarmes à exercer dans le territoire les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République.

(Du 5 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 complétant en Polynésie française l'article 9 du code d'instruction criminelle ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire et du capitaine commandant l'escadron de gendarmerie de la polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les gendarmes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire conformément à la loi du 7 juillet 1949 modifiant en Métropole l'article 9 du code d'instruction criminelle, sont habilités à exercer dans le territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gavazzi (Jean)	Fanjeaux (Henri)
Dodet (Jean)	Jacquin (Gilbert)
Chevalier (Jean)	

Art. 2. — Ces officiers de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans la circonscription de gendarmerie où ils seront affectés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1646 a.p.a., autorisant l'installation de divers outils dans un atelier situé à Papeete.

(Du 6 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. le chef du service des travaux publics et des mines et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 au 24 octobre 1957 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le chef du service des travaux publics et des mines, demeurant à Papeete, est autorisé à installer dans un nouvel atelier à construire, situé dans l'enceinte du collège Paul Gauguin, une scie circulaire, une toupie, une raboteuse, une scie sauteuse, une scie à ruban, un tour, une table de ponçage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1651 just., déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire.

(Du 7 décembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Vu l'approbation ministérielle du 19 novembre 1957,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen professionnel de notaire, prévu par l'article 77 du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, comprendra deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, la moyenne de 10.

Art. 2. — L'épreuve écrite aura une durée de quatre heures.

Elle portera sur une question de pratique notariale et comportera obligatoirement la rédaction de 2 actes.

Pour cette épreuve, chaque candidat pourra disposer d'un code civil non annoté.

Les copies devront comporter un en-tête détachable sur lequel les candidats inscriront leurs noms et prénoms ; le président du jury ou son délégué y apposera après les épreuves un numéro qui sera reproduit sur la copie, et détachera

l'en-tête avant les corrections ; les examinateurs ne connaîtront les noms correspondants qu'après la délibération du jury.

Art. 3. — L'épreuve orale consistera en des interrogations sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat. Cette épreuve sera publique. Elle portera sur les matières énumérées ci-après :

— Organisation du notariat en Polynésie française (Décret du 12 septembre 1957 ; arrêté du 5 octobre 1949 fixant le tarif des notaires) ;

— Droit civil (personnes ; biens ; obligations ; donations ; successions ; testaments, régime matrimoniaux ; régime foncier de la Polynésie française) ;

— Procédure civile (notions générales ; décret du 21 novembre 1933 portant organisation judiciaire et règles de procédure dans les E.F.O.) ;

— Droit commercial (commerçants ; lettre de change ; sociétés) ;

— Droit fiscal (droits d'enregistrement ; arrêté du 15 novembre 1873).

Art. 4. — Des décisions du chef du territoire fixeront la date et le lieu des épreuves, ainsi que la composition de la commission d'examen.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1653 t.p., portant rectificatif à l'arrêté n° 751 t.p. du 12 juin 1957, relatif au dépôt d'hydrocarbures en vrac à Fare-Ute.

(Du 7 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 750 dom. rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1956 accordant la concession à bail à la Standard oil company of California de 2 emplacements domaniaux à Fare-Ute ;

Vu l'arrêté 751 t.p. du 12 juin 1957 autorisant la construction et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac au lieu dit Fare-Ute ;

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté 751 t.p. ;

Attendu qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du dernier alinéa à l'art. 2 dudit cahier des charges.

Vu l'accord donné par la Standard oil company of California par lettre du 19 novembre 1957 pour que les corrections nécessaires soient apportées au texte initial du cahier des charges ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La rectification suivante est apportée à l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté n° 751 t.p. du 12 juin 1957 autorisant la construction et l'exploitation par la Standard Oil Company of California d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac à Fare-Ute.

Au dernier alinéa de l'article 2 au lieu de :

“ En cas d'arrivage insuffisant, la répartition du diesel oil sera effectuée au prorata des capacités respectives de stockage soit 3.000 m³ pour la C.F.P.O. et 3.650 m³ pour le concessionnaire ”.

lire :

En cas d'arrivage insuffisant, la répartition du diesel oil sera effectuée au prorata des capacités respectives de stockage, soit 2.910 m³ pour la C.F.P.O. et 1.900 m³ pour le concessionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1654 cab., chargeant M. l'administrateur Baudouin, chef de cabinet du gouvernement de l'instruction de toutes les affaires à soumettre au chef du territoire relatives aux services d'Etat.

(Du 9 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Polynésie française ;

Vu les certificats médicaux en date des 14 octobre et 12 novembre 1957 relatifs à l'état de santé de M. le secrétaire général Gayon ;

Vu la note de service n° 2148 a.p.a. du 30 octobre 1957 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. l'administrateur Baudouin, chef de cabinet du gouvernement est chargé provisoirement de l'instruction de toutes les affaires à soumettre au chef du territoire relatives aux services d'Etat.

Il assure en outre le contrôle administratif et financier de tous les services publics d'Etat.

Art. 2. — Dans le cadre ci-dessus défini, délégation de signature est donnée à M. Baudouin pour tous actes intéressant l'administration des services d'Etat à l'exception :

- a) des arrêtés
- b) des décisions posant une question de principe
- c) de toutes correspondances de principe ou valant instructions.

Art. 3. — La présente décision qui abroge les dispositions contraires de la décision n° 2001 cab. du 27 décembre 1954 et qui restera en vigueur jusqu'à la reprise de fonction du secrétaire général devant remplacer M. Gayon en instance de départ en congé dans la métropole, sera publiée, enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par décision n° 1590 c.p. du 27 novembre 1957. — Une prolongation de disponibilité sans solde de six mois est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1957, à M^{lle} Fayet (Janine) secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives.

Par décision n° 1592 c.p. du 27 novembre 1957. — M. Dilhan (Pierre), employé au secrétariat de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, est maintenu en fonctions jusqu'au 31 décembre 1957 inclus.

Par décision n° 1604 c.p. du 28 novembre 1957. — Un concours pour le recrutement de quatre préposés stagiaires du cadre secondaire de la douane sera ouvert le 6 mars 1958, à 8 heures, au collège Paul Gauguin à Papeete.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 1159 c.p. du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 31 janvier 1958 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1609 c.p. du 29 novembre 1957. — Une prolongation de congé de convalescence d'une semaine est accordée, à compter du 23 novembre 1957, à M^{lle} Teai (Iris) institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1610 c.p. du 29 novembre 1957. — Une prolongation de disponibilité sans solde de six mois est accordée, à compter du 13 novembre 1957, à M^{me} Sergent (Claudine), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française.

Par décision n° 1611 c.p. du 29 novembre 1957. — M. Teume-re Faarii, auxiliaire permanent de 4^e catégorie 35^e degré, agent de police de Apataki (île Tuamotu), est reclassé au 29^e degré pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Par décision n° 1612 c.p. du 29 novembre 1957. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Villierme (Roger), instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, pour la conscience professionnelle et les excellents résultats qu'il a obtenus à la tête de la section mécanique du centre d'apprentissage de Papeete.

Par décision n° 1620 c.p. du 3 décembre 1957. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le “ Calédonien ”, quittant le territoire vers le 6 décembre 1957, sera délivrée au médecin-capitaine Laplane qui voyagera accompagné de son épouse et de ses sept enfants respectivement

âgés de : 9 ans 1/2, 8 ans, 6 ans, 5 ans, 3 ans 1/2, 1 an 1/2 et 4 mois.

Dépense imputable au budget local : chapitre 48, article 1.

Avant son départ, le médecin-capitaine Laplane devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1621 c.p. du 3 décembre 1957.— Un congé administratif proportionnel de 8 mois à passer dans la métropole : 12, rue Renaudel, Chatenay-Malabry, Seine, est accordé à M. Appert (Eric), professeur d'enseignement technique de 5^e échelon du cadre métropolitain (indice 325 - groupe III) en fonctions dans la Polynésie française.

Dépense imputable au budget local : chap. 47, art. 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Caledonien" quittant le territoire vers le 6 décembre 1957, sera délivrée en 1^{re} classe (faute de place en classe touristique) à M. Appert (Eric) qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget local : chap. 48, art. 1.

Avant son départ, M. Appert devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1622 c.p. du 3 décembre 1957.— M. Poroi (Maurice), secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Martin-Delahaye, administrateur de la F.O.	
M., chef du service des A.E.	président
Dumas, chef du service des contributions..	membre
Bourne Joseph, secrét ^e -chef d'adm. 1 ^{re} cl. ...	"
M ^{me} Noble Ida, - do -	"

M^{me} Noble est désignée comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) Les faits relevés contre M. Poroi, secrétaire d'administration de 7^e classe, et faisant l'objet du rapport n° 1009/CFL-AGRI du 12 novembre 1957, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 1623 c.p. du 3 décembre 1957.— Sont autorisés à se présenter au concours ouvert pour le recrutement de deux élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie qui aura lieu les 20 et 21 décembre 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin :

M. Van Cam Pierre ;
M. Cowan Charles, sous réserve aptitude physique ;
M. Rauzy Christian.

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

M. Sanford Eugène, infirmier en chef de 2^e classe
M. Frogier Henri, géomètre principal de 1^{re} »

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Pujol, administrateur de la F.O.M.	président
M ^{me} Meunier, professeur au collège P. Gauguin.	membre
M. Soubirou, - do -	"
M ^{me} Salvadori, - do -	"

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 1626 c.p. du 4 décembre 1957.— L'article 2 de la décision n° 1580 c.p. du 25 novembre 1957 est rectifié comme suit :

au lieu de :

« Art. 2.— A cet effet, une réquisition de transport en 4^e classe (faute de place en classe touristique) sera délivrée. »
lire :

« Art. 2.— A cet effet, une réquisition de transport en classe « touristique sera délivrée. »

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1628 c.p. du 4 décembre 1957.— M^{me} Tekurio Maramahitf, élève-maîtresse de deuxième année, ayant satisfait à l'examen du C.A.P., est nommée, pour compter du 4 octobre 1957, institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 1641 c.p. du 6 décembre 1957.— Pour compter du 28 novembre 1957, date de son débarquement à Papeete, le médecin-capitaine Chapoux (Roger) est affecté au centre médical de Papeete (Tahiti) en remplacement du médecin-capitaine Laplane, rapatriable en fin de séjour.

Par décision n° 1642 c.p. du 6 décembre 1957.— Pour compter du 30 novembre 1957, date de son arrivée à Tahiti, le sous-lieutenant d'administration Fournier des Corats est affecté au centre médical de Papeete (Hôpital), en remplacement du lieutenant d'administration Asuar, rapatriable en fin de séjour.

Par décision n° 1643 c.p. du 6 décembre 1957.— Est mise en position d'expectative d'admission à la retraite, pour compter du 29 novembre 1957 et pour une durée de 6 mois, M^{me} Babo (Paule), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des travaux publics.

Par décision n° 1644 c.p. du 6 décembre 1957.— Un congé de convalescence de 10 jours est accordé, à compter du 25 novembre 1957, à M. Drollet (Jacques), instituteur en chef de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, directeur de l'école de Papeari.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Pour compter du 25 novembre 1957, M^{me} Brander (Nicole) institutrice suppléante, titulaire du B.E.P.C., est affectée à l'école de Papeari en remplacement de M. Jacques Drollet.

Par décision n° 1659 c.p. du 9 décembre 1957.— M. Temarii (Lucien), facteur de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire des postes et télécommunications, est titularisé dans ses grade et classe, pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Par décision n° 1660 c.p. du 9 décembre 1957.— M. Handerson (Georges), météorologiste de 8^e classe du cadre supérieur de la météorologie, précédemment en fonctions à Rapa, est affecté au centre météorologique de Papeete, pour compter du 14 novembre 1957.

Par décision n° 1661 c.p. du 9 décembre 1957.— A dater du 10 octobre 1957, M. Donzel (Antoine), ingénieur en chef de

la navigation aérienne, de 1^{er} échelon, prendra les fonctions de directeur de l'aéronautique civile en Polynésie française.

Par décision n° 1665 c.p. du 11 décembre 1957.— M^{me} Salmon (Arthémise), commis d'administration de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service de l'enregistrement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, à compter du 15 décembre 1957.

Par décision n° 1667 c.p. du 11 décembre 1957.— Pour compter du 1^{er} décembre 1957, M^{me} Lequerré (Violette), monitrice de 8^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Teavaro, est affectée à l'école de Pirae, en remplacement numérique de M^{me} Valot, en congé de Maternité.

Par décision n° 1668 c.p. du 11 décembre 1957.— M. Mirat (Gabriel), professeur technique-adjoint de 3^e échelon de centre d'apprentissage, est affecté, pour compter du 28 novembre 1957, date de son débarquement à Papeete, au centre d'apprentissage de Papeete, en remplacement numérique de M. Appert, titulaire d'un congé administratif de fin de séjour.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1662 f.c. du 11 décembre 1957.— Une subvention de 2.000.000 FCP (Deux millions) est allouée à l'Institut de recherches médicales de la Polynésie française.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche 1957-1958, chapitre 2019, article 2 : Prophylaxie.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1624 gend. du 3 décembre 1957.— L'affectation du gendarme Dodet (Jean) au commandement du poste de Gendarmerie de Raivavae, en remplacement du gendarme Arnaud (Georges), appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son Arme et qui restent primordiales, le gendarme Dodet assurera, sous l'autorité et le contrôle du Chef de la circonscription des îles Australes, celles de :

- Chef de poste administratif de Raivavae, avec résidence à Rairua
- agent spécial
- chargé du service postal
- chef de la station radioélectrique
- chargé des contributions
- chargé de la douane
- maître de port
- commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Dodet aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948 et à l'indemnité mensuelle forfaitaire de 700 francs prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

Le gendarme Dodet prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 1636 gend. du 5 décembre 1957.— L'affectation du gendarme Jacquin (Gilbert) au commandement du poste de Gendarmerie de Taiohae, en remplacement du M. d.I. Chef Chaumont (Marcel), appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son Arme et qui restent primordiales, le gendarme Jacquin assurera, sous le contrôle et l'autorité du Chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif avec résidence à Taiohae
- agent spécial
- directeur de la prison
- secrétaire d'état-civil
- maître de port
- chargé des contributions
- commissaire de police à Taiohae avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription
- porteur de contraintes.

Le gendarme Jacquin aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Jacquin prendra ces fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1656 i.t. du 9 décembre 1957.— Sont désignés pour l'année 1958 en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A) ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) Services publics

Titulaires :

- M. Clet, chef du service des travaux publics ou son remplaçant ;
- M. Poroï, Maire de Papeete.

Suppléants :

- M. le colonel Boussier, chef du service de santé ou son remplaçant ;
- M. Bouquet, chef de bureau hors classe d'administration générale.

2°) Agriculture - Forêts

Titulaires :

- MM. Hervé Robert
- Bres Jean
- Faugerat Paul
- Hoppenstedt Henri

Suppléants :

- MM. Millaud Jules
- Sage Georges
- Lehartel Charles
- Haereraaroa Oscar

3°) Commerce - Professions libérales - Banque

Titulaires :

- MM. Solari René
- Aubrun Roger
- Cassiau Pierre
- M^{lle} Laguesse Jeanine

Suppléants :

- MM. Juventin André
- Jacquier Henri
- Quesnot André
- Lejeune Marcel

4°) Industries et Mines

Titulaires :

- MM. Furavet Jacques
- Hallais Pierre
- Burtschy Arsène
- Fourcade Alfred

Suppléants :

- MM. Le Hebel Jack
- Lambert Henri
- Lasserre Marcel
- Meunier Robert

5°) *Transports terrestres et maritimes*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Coulon Charles	MM. Malardé Yves
Mugnier Julien	Pitras François
Agniéray Adolphe	Levy Germain
Poroi Alfred	Villierme Henri

6°) *Services domestiques*

M ^{mes} Lenoble Paulette	M ^{mes} Martin Lisette
Thirel Angèle	Drollet Eugénie

B) ASSESSEURS EMPLOYÉS

1°) *Services publics*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Vernier J. B.	MM. Tixier Arsène
Cueirard Henri	Géros Laurent
Graffe Louis	Langomazino Léo

2°) *Agriculture et forêts*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Mirimanoff Ruben	MM. Triponel Georges
Suhas Laurent	Neuffer Georges
Poroi Maurice	Maere Maxime

3°) *Professions libérales*

Titulaires :	Suppléants :
M. Nenon Claude	MM. Carlson Hans
M ^{me} Drollet Madeleine	Doyen René
M. Sider Pierre	Salmon André

4°) *Industrie et mines*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Doudoute Georges	MM. Taiarui Armand
Tumahai Charles	Paoaa Faite
Smith Edmond	Paari William

5°) *Transports terrestres et maritimes*

Titulaires :	Suppléants :
MM. Pihatarioe J. B.	MM. Buchin William
dit Micheli	Hoarangi Michel
Mooria René	Moua Jean
Bredin William	

6°) *Services domestiques :*

Titulaires :	Suppléants :
M ^{mes} Deane Stella	M ^{mes} Tessier Ida
Ahutoru Suzanne	Tematafaarere

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1619 i.p. du 2 décembre 1957.— Pour compter du 13 novembre 1957, Madame Tixier (Norma), née Hart est autorisée à enseigner à l'école des sœurs de St Joseph de Cluny d'Uturoa (classes primaires).

Pour compter du 13 novembre 1957 M^{lle} Fanjeaux (Eliane Marie) est autorisée à enseigner à l'école des frères de Ploërmel de Papeete (cours complémentaires).

Pour compter du 13 novembre 1957 M^{lle} Helme (Monique

Perrine), M^{lle} Pennamen (Michèle) et M^{lle} Cabral (Anne) sont autorisées à enseigner à l'école des sœurs de St Joseph de Cluny de Papeete (classes primaires).

Par décision n° 1645 i.p. du 6 décembre 1957.— Pour compter du 3 décembre 1957, Monsieur Lam Cheong, de retour dans le territoire, reprend ses fonctions de directeur à l'école Kuo Min Tang à Papeete.

Par décision n° 1663 i.p. du 11 décembre 1957.— Pour compter du 9 décembre 1957, Madame Doom (Eileen) née O'Brien, est autorisée à enseigner à l'école de Taahuia (Tubuai) - Classes primaires.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1625 jus. du 3 décembre 1957.— Le gendarme Dodet, chef du poste administratif de Raivavae, est chargé des fonctions d'huissier et est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Dodet prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 1629 jus. du 4 décembre 1957.— M. Bouillon (Jean), juge suppléant du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

Par arrêté n° 1637 jus. du 5 décembre 1957.— Le gendarme Jacquin, chef du poste administratif de Taiohae, est chargé des fonctions d'huissier et est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Jacquin prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Jacquin assumera ces fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

Par décision n° 1652 météo du 7 décembre 1957.— M. Teiierooiterai (Victor), météorologiste en chef de 3^e classe (indice 300), sera rénuméré forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs, pour travaux supplémentaires effectués au service météorologique.

La présente décision sera applicable pour compter du 1^{er} juillet 1957.

AVIS OFFICIELS

ELECTIONS DU 3 NOVEMBRE 1957 A L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

(Extrait du procès-verbal en date du 27 novembre 1957 de la réunion de la commission de recensement général des

votes, instituée par arrêté n° 1411 a.p.a. du 21 octobre 1957, modifié par arrêté n° 1534 a.p.a. du 18 novembre 1957).

Etat des listes enregistrées de candidats

Circonscription électorale des Iles du Vent

Liste " Rassemblement Démocratique des Populations Tahitiennes (R.D.P.T.) "

MM. Oopa Pouvanaa
Teariki John
Tauraa Jacques
Lagarde René Raphaël
Bouzer Paul
Lehartel Charles
Céran-Jérusalémy Benjamin
Drollet Jacques
Cadousteau Marcel
Lucas Jean
Coppentrath William
Salmon Jean
Teihotua Teihotua
Hitore Pifao
Oliver Eugène
Frogier Edouard

Liste " Indépendants "

MM. Vanizette Frantz Henry
Sanford Francis Ariioehau
Lorfèvre André Epatuimata Teivanui
Teriieroo Victor Teriimarama
Frogier Jean Noël Paul Tetuanui
Villierme Charles Roland Joseph
Taurua Marama
Leboucher Antonio Adrien Carlos
Toromona Ahititera
Lambert Henri Georges Jean
Pito Henri Terihamotua
Fougerousse William Terii
Tekuravehe Pou
Tehotu Punuatua
Teremate Tapuarii
Teihotu Vaiarii

Liste " Union Tahitienne "

MM. Bambridge Tenahe Rudolf (Rudy)
Poroi Teraireia Alfred
Coppentrath Namatanuiotu Gérald
Salmon Teuraiterai (Nedo)
Leboucher Georges (Toti)
Lehartel Benjamin (Gamin)
Hopuare Maroarii Raymond (dit Po Hérault)
Van Bastolaer Auguste (Moe)
Garbutt Paitoru Pierre
Deane Tirau Arthur
Jardonnnet Etienne
Cho Chong Amin
M^{me} Raoulx Vahinetua Rose (Rosa)
MM. Amaru Teuira
Maitere Tetuanui
Auméran Kehea (Henri)

Liste " France-Tahiti "

MM. Grand Walter
Drollet Emile
Richmond Frank
Malardé Yves
Nena Frédéric
Flosse Gaston
Tapu Raituia
Chavez Louis
Rohling Alfred
Tuarau Teoroi
Picard Alfred
Tinirau Tetuanuitehaamarurai
Tauotaha Paoaafaite a Teururai
Teore Abel
Raoulx Louis
Colombel Louis

Liste " Rassemblement du Peuple Océanien (R.P.O.) "

MM. Allegret Roger
Millaud Jean
Thunot Jean François dit Totin
Martin John
Manate François Pierre dit Pierrot
Degage Ateriera dit Adrien
Bodin Henri dit Fellow
Tuteirihia Louis dit Louis Graffe
Teaotea Théophile
Sarciaux Henri
Pihatarioe Tiai Maréchal dit Marcel Micheli
Van Bastolaer Eugène dit Jojo
Teore Tiare
Aubry Ernest
Maitere Temaeva
Orbeck Abel

Liste " Rassemblement Paysan "

MM. Lagarde Emile Tapufaira
Bordes Jean Frédéric
Bredin William
Tom-Sing-Vien Victor
Tavita Léon
Asie Fa-Sene dit Maheanu
Atger Jean
Tapotofarerani Louis
Van Bastolaer Gustave
Teaotea Tafai Louis
Maruhi Tiafau
Mare Tehaamanaura
Rereao Tutemehaurii
Temanupaioura Punuarii
Amaru Ari
Tatarata Fatoa

Circonscription électorale des Iles Sous-le-Vent

Liste " Rassemblement Démocratique des Populations Tahitiennes (R.D.P.T.) "

MM. Céran-Jérusalémy J.B. Heitarauri
Oopa Tautu
Deane Gaston

Liste " Rassemblement Démocratique des Populations
Tahitiennes (R.D.P.T.) (suite) "

MM. Hunter Pierre
Tefaatau Félix
Oopa Marcel

Liste " Indépendants "

MM. Morillot Roland Teriitua Marama a Tinihau
Deane James Tuteaotini
Tetupuaioterai a Mai dit Tupuna
Taurai a Tinorna
Teihotu Ihorai dit Temanuanua Temataonevaneva
Temurihauarii a Irihau Arthur Robert

Liste " Indépendants d'Action Sociale "

MM. Atger Edwin
Ehu Tetuanui dit Paahu
Hart Marcel
Mallégol Henri
Ellacott William
Ahomanu Terai

Liste " Union Tahitienne "

MM. Tixier Marcel
Picard Louis
Ariitai Atonia a Tahito
Moua Albert
Tepa Maiti
Peaumatarii Teriuhauaitu

Liste " Rassemblement du Peuple Océanien (R.P.O.) "

MM. Vernaudon Anselme
Tisseron René
Sanquer Guy
Moua Henri
Hiro Emile dit Teriierooiterai
Hauma Manate

*Circonscription électorale des Iles Marquises*Liste " Rassemblement Démocratique des Populations
Tahitiennes (R.D.P.T.) "

MM. Frébault Henri
Bodin Henri Frédéric Alphonse

Liste " Rassemblement du Peuple Marquisien Polynésie
Française "

MM. Taupotini Stanislas
Teikitohe Benjamin

Liste " Indépendants "

MM. Kehueinui André Teikitoutoua
Taata Tekoutaipi

Liste " U.D.S.R. "

MM. Grelet William dit Willy
Tissot Alfred

Liste " Indépendants Marquisiens "

MM. Mac Kittrick Robert
Teikihaa Pukeoho Teiki Hutoua

Liste " Rassemblement du Peuple Océanien (R.P.O.) "

MM. Rauzy Guy
Tamarii Mavoেকে dit Mauaki

*Circonscription électorale des Iles Australes*Liste " Rassemblement Démocratique des Populations
Tahitiennes (R.D.P.T.) "

MM. Mooroa Matani
Tahuhuterani Mauri

Liste " Indépendants "

MM. Ilari Noël
Teinaore Tere

Liste " Union Tahitienne "

MM. Mara Taurea dit Hiro
Florès Nicolas

Liste " Groupement des Producteurs des Iles Australes "

MM. Teai Temarii
Paparai Teaupaiia

Liste " Rassemblement du Peuple Océanien (R.P.O.) "

MM. Lemaire Manate
Urahutia Ariera dit Natapu

*Circonscription électorale des Iles Tuamotu et Gambier*Liste " Rassemblement Démocratique des Populations
Tahitiennes (R.D.P.T.) "

MM. le D^r Florisson Jean
Colombel Ropa
Tuarau Charles
Estall Joseph Moerau dit Jeffrey

Liste " Union Tahitienne "

MM. Jouette Calixte
Le Caill Emile
Alexandre Jean Teuiarai
Bennett William

Liste " Union des Cultivateurs des Tuamotu-Gambier "

MM. Porlier André Paul Teanuanua
Tupana Martin Rogotaga
Menemene Gahau Keha
Taimana Garue Atahiarai Michel

Liste " Te Reo o te Tuamotu " (La Voix des Tuamotu)

MM. Palmer Charles Arthur dit Tutu
Bell Gordon
Mamatui Henri
Varras Paho'a Tevero

Liste " Rassemblement du Peuple Océanien " (R.P.O.)

MM. Peters Piels dit Pierre
Sue Tangarao
Auméran Robert dit Doudou
Gabral Tareva Peters

Résultats du scrutin par Circonscription électorale
Circonscription électorale des Iles du Vent

Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste Indépendants	Liste Union Tahitienne	Liste France Tahiti	Liste R.P.O.	Liste Rassemblement paysan
16.442	11.862	58	11.804	5.319	829	4.589	376	588	103

Sièges à pourvoir : 16

Sièges attribués, après calcul des plus fortes moyennes conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 :

Liste R.D.P.T. : 8
Liste Union Tahitienne : 7
Liste Indépendants : 1

Sont élus conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

Liste R.D.P.T. : MM. Oopa Pouvanaa
Teariki John
Tauraa Jacques
Lagarde René-Raphaël
Bouzer Paul
Lehartel Charles

Liste R.D.P.T. (suite) : Céran-Jérusalémy Benjamin
Drollet Jacques

Liste "Union Tahitienne" MM. Bambridge Tenabe Rudolf (Rudy)
Poroi Teraireia Alfred
Coppentrath Namatanui-otu Gérald
Salmon Teuraiteiraï (Nedo)
Leboucher Gorges (Toti)
Lehartel Benjamin
Hopuare Maroarai Raymond (Po Hérault)

Liste "Indépendants" M. Vanizette Frantz Henry

Circonscription électorale des Iles Sous-le-Vent

Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste Union tahitienne	Liste Indépendants d'Action sociale	Liste Indépendants	Liste R.P.O.
5.212	4.306	17	4.289	2.277	775	593	333	311

Sièges à pourvoir : 6

Sièges attribués, après calcul des plus fortes moyennes conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 :

Liste R.D.P.T. : 4
Liste Union Tahitienne : 1
Liste Indépendants d'Action Sociale : 1

Sont élus conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

Liste R.D.P.T. : MM. Céran-Jérusalémy J.B. Heitarauri
Oopa Tautu
Deane Gaston
Hunter Pierre

Liste Union Tahitienne M. Tixier Marcel

Liste Indépendants d'Action Sociale : M. Atger Edwin

Circonscription électorale des Iles Marquises

Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste Rassemblement du Peuple Marquisien	Liste Indépendants	Liste U.D.S.R.	Liste Indépendants Marquisiens	Liste R.P.O.
1.415	1.203	7	1.196	434	63	267	372	16	44

Sièges à pourvoir : 2

Sièges attribués, après calcul des plus fortes moyennes conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 :

Liste R.D.P.T. : 1
Liste U.D.S.R. : 1

Sont élus conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

Liste R.D.P.T. : M. Frébault Henri
Liste U.D.S.R. : M. Grelet William

Circonscription électorale des Iles Australes

Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste Indépendants	Liste Union Tahitienne	Liste Groupement des producteurs des Iles Australes	Liste R.P.O.
1.572	1.277	6	1.271	850	94	212	49	66

Sièges à pourvoir : 2

Sièges attribués, après calcul des plus fortes moyennes conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 :

Liste R.D.P.T. : 2

Sont élus conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

Liste R.D.P.T. : MM. Mooroa Matani
Tahuhuterani Mauri

Circonscription électorale des Iles Tuamotu et Gambier

Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste Union Tahitienne	Liste Union des Cultivateurs des Tuamotu-Gambiers	Liste La Voie des Tuamotu	Liste R.P.O.
4.026	3.202	10	3.192	1.197	899	647	95	354

Sièges à pourvoir : 4

Sièges attribués, après calcul des plus fortes moyennes conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 :

Liste R.D.P.T. : 2

Liste Union Tahitienne : 1

Liste Union des Cultivateurs des Tuamotu-Gambier : 1

Sont élus conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

Liste R.D.P.T. : MM. Florisson Jean
Colombel Ropa

Liste Union Tahitienne : M. Louette Calixte

Liste Union des Cultivateurs des
Tuamotu-Gambier : M. Porlier André.

ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Scrutin du 25 août 1957

Suivant procès-verbal de la séance publique tenue le 30 novembre 1957 par la commission de recensement général des votes, sous la présidence de M. René Solari, président du bureau de vote de Papeete, les résultats du scrutin ouvert le 25 août 1957 pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ont été proclamés :

CATÉGORIE A - (Commerce de détail et professions diverses) :

Nombre d'électeurs inscrits	622
Nombre de votants	246
Bulletins nuls ou blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	244

Ont obtenu :

MM. Henri Jacquier	221 voix
André Jacquemin	216 »
Clément Coppenrath	215 »
Georges Doudoute	212 »
Olivier Rey	211 »
Tanoa Auboci	5 »
William Grelet	5 »

Mac Kittrick Bob	5 »
Barsinas Tetuahepu	5 »
Mamatui T. Teura	1 »
Peters Paul	1 »
Tepiki Tuhoé	1 »

CATÉGORIE B - (Commerce de gros, industrie et assurance) :

Nombre d'électeurs inscrits	98
Nombre de votants	32
Bulletins nuls ou blancs	néant
Nombre de suffrages exprimés	32

Ont obtenu :

MM. Adolphe Agnieray	31 voix
Georges Bredin	31 »
Jean Ferrand	31 »
Henri Gallois	31 »
Pierre Hallais	31 »
Robert Hervé	31 »
André Juventin	31 »
André Lorfèvre	31 »
Alfred Poroï	31 »
René Solari	31 »
Pierre Tracqui	29 »
Jean Brès	28 »
Walter Grand	28 »

Ont été déclarés élus :

MM. Clément Coppenrath	MM. Henri Gallois
Georges Doudoute	Walter Grand
André Jacquemin	Pierre Hallais
Henri Jacquier	Robert Hervé
Olivier Rey	André Juventin
Adolphe Agnieray	André Lorfèvre
Georges Bredin	Alfred Poroi
Jean Brès	René Solari
Jean Ferrand	Pierre Tracqui

Papeete, le 6 décembre 1957.

J. TOBY.

Candidature à une charge de notaire

(Décret du 12 septembre 1957)

Par lettre du 15 novembre 1957, Monsieur Roland VIELLE, notaire au Horps (Mayenne) a posé sa candidature à la seconde charge de notaire à Papeete instituée par l'article 8 du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

M. BERLAMONT, juge suppléant, a été désigné en qualité de rapporteur.

Le procureur de la République,
H. ANGEVIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS N° 298 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 121 portant création de comptes capital.

I - Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe III, f°), e) du titre I de l'avis n° 121 publié au Journal officiel du 15 août 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE I - FONCTIONNEMENT DES COMPTES
CAPITAL
« III - Opérations au débit.
« 1°) Opérations dispensées d'autorisation préalable
«
« e) Octroi de prêts.....
« - le taux d'intérêt qui est limité au taux des avances sur
« titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point
« et demi sans pouvoir cependant excéder en aucun cas le
« taux de 6%.

II - Il résulte des dispositions qui précèdent que l'octroi de prêts par de non-résidents au profit de résidents, par débit de comptes capital, est désormais soumis à autorisation préalable de l'office des changes lorsque le taux d'intérêt stipulé excède 6%, alors même que seraient par ailleurs remplies les autres conditions prévues à l'alinéa e) susvisé, et notamment qu'il s'agirait de prêts d'un montant inférieur à 10 millions de F.M.

Il en est de même, en application de l'avis n° 175 (titre I, section 1 paragraphe I) modifié par l'avis n° 195 (pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française) : Avis n° 193, pour les prêts comportant les mêmes caractéristiques et effectués

par cession de devises étrangères sur le marché des changes ou par débit de comptes "francs libres" ou de comptes étrangers en francs.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 299 DE L'OFFICE DES CHANGES, *relatif au régime des comptes "Exportations-Frais accessoires" (comptes E.F.Ac.)*

Modification de l'annexe jointe à l'avis 251
modifié par l'avis 267

Le paragraphe a) de l'annexe jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis 251, relative aux comptes E.F.Ac. dispensés du rapatriement obligatoire, est modifié ainsi qu'il suit :

a) comptes E.F.Ac. en francs :

« F.M..... 84.000 »

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur à Papeete.

A la requête de Monsieur Amaitu a TEHIO, capitaine de goélette, demeurant à Papeete, ayant M^e RICHECŒUR pour avocat défenseur, le Tribunal Civil de première instance de Papeete a rendu à la date du 11 octobre 1957 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS, Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre du conseil ; Vu les articles 356 et suivants du Code Civil ; Homologue en conséquence l'acte reçu le 22 mai 1957 par M^e Lejeune, notaire à Papeete, aux termes duquel Amaitu a TEHIO a adopté Chung Fou Gine né à Papeete le 20 janvier 1940 ; Et attendu que l'adopté a plus de seize ans, dit qu'il portera dorénavant le nom de CHUNG-TEHIO ; Dit que le dispositif du présent sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres d'état civil de la Commune de Papeete et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de Chung Fou Gine, et ce tant sur les registres conservés à la commune de Papeete que sur les doubles déposés au Greffe du Tribunal de céans et aux archives de la France d'Outre-Mer à Paris. Laisse les dépens à la charge de Amaitu a TEHIO ; Ainsi fait jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la minute a été signée par M^r le Président et le Greffier. Signé: G. LERAT - M. FROGIER.»

Pour extrait certifié conforme :
A. RICHECŒUR.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Les créanciers de la faillite "PHOCEA" sont informés que l'état des créances a été déposé au greffe le 25 novembre 1957. Un délai de 15 jours à compter de la présente publication est admis pour formuler les contredits.

Le greffier,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

No 163 du 27/11/57, modification a été apportée au No 16/RA concernant la Société « BASTIDE & MARTIN » en ce sens que depuis juillet 1946, André MARTIN est admis en tant qu'associé, et par conséquent, les articles 5 et 6 des statuts sont modifiés en ce qui concerne le capital social et la gérance de la société.

No 164 du 27/11/57, radiation est faite du No 16/RA concernant la Société « BASTIDE & MARTIN » et ce, pour compter du 1er août 1951 date à laquelle M. Maurice BASTIDE s'est retiré de la Société après avoir vendu ses actions.

No 165 du 27/11/57, la S.A.R.L. G. MARTIN & Fils a été inscrite au Registre Analytique sous le No 1064. Patentes : commerce de 1ère classe, bijouterie, horlogerie. Etablissement sis Rue Jeanne d'Arc à Papeete.

No 166 du 28/11/57, la Compagnie « GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES » (G.F.A.) ayant pour objet les opérations d'assurances, et dont le siège social est à Paris (9 Rue Pillet-Will — Paris IXe) a été inscrite au Registre Analytique sous le No 1065, pour une agence à Papeete (Tahiti).

No 167 du 28/11/57, HOUQUES-FOURCADE Alfred, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le No 1066. Objet : opérations d'assurances. Fondés de pouvoir : MM. L. SMOLINE et François OLLIER. Affiliation au « Groupement Français d'Assurances ». Etablissement sis à Papeete.

No 168 du 3/12/57, radiation a été faite du No 399/RA concernant dame LEMOIGNE, née Claret, par suite de la cession de son fonds de commerce (acte notarié du 20/11/57).

No 169 du 3/12/57, dame LY SAM LY TANG, née Young Fung CHEUNG, épouse séparée de biens, de nationalité française, dite Lolita, a été inscrite au Registre Analytique sous le No 1067. Objet : commerce de marchandises générales, boissons d'alimentation à emporter, boissons hygiéniques, produits locaux, patente de 2ème classe, etc...). Etablissement « Magasin TITIORO » sis à Papeete, allée Pierre Loti.

No 170 du 5/12/57, la Société Anonyme « SUD-PACIFIQUE-FILMS » au capital de 50.000 francs CFP a été inscrite au Registre Analytique sous le No 1068. Objet : production, achat,

vente, location et exploitation par tous moyens de tous films cinématographiques de tous formats et métrages. Siège social : Rue Pérotte, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, instrumentant aux lieu et place de M^e Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le vingt novembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Papeete le 25 novembre mil neuf cent cinquante sept, volume 70 folio 28 N^o 160.

Monsieur Hippolyte Louis Marie LEMOIGNE et Madame Nathalie Louise Marthe CLARET, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete.

Ont vendu à Madame Young Fung CHEUNG (dite Lolita), employée de commerce, épouse de Monsieur LY SAM LY TANG (dit Assam) employé de commerce avec lequel elle demeure à Papeete,

Un fonds de commerce de marchandises générales, de marchand de boissons d'alimentation à emporter, de marchand de boissons hygiéniques, de marchand de produits locaux, et de marchand de bière à consommer sur place (patente licence de deuxième classe, patente de commerçant de deuxième classe A et licence de septième classe) exploité à Papeete, quartier de Fautaua, Allée Pierre Loti, sous le nom de "Magasin TITIORO",

Moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier décembre mil neuf cent cinquante sept.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Pierre MOZELLE
Notaire suppléant.

Etude de M^e P. de MONTLUC, avocat-défenseur.

Assistance Judiciaire

(Décision du 18 février 1957)

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 Mai 1957 enregistré et signifié,

Entre Madame Céline Tinitua a TEREMATE, demeurant à Papeete Avenue du Régent Paraita nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur

Et Monsieur Levy TARUOURA, demeurant à Pueu-Tahiti

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
M^e P. de MONTLUC,
Défenseur

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 19 décembre 1955).

Par jugement rendu par défaut le vingt-six avril mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié.

Entre :

Le sieur Tiho ORBECK, manoeuvre, demeurant rue du Marché, Immeuble Gobrait, Papeete Tahiti, nanti de l'assistance judiciaire, ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur.

D'UNE PART

Et la dame Tekahu Apono a Opeta, sans profession, demeurant à Ahe (Tuamotu) par l'intermédiaire de l'Agent de Police de ce district, conformément aux arrêé locaux des 5 novembre 1926 et 12 janvier 1950.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux ORBECK/OPETA aux torts et griefs de l'épouse,

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.